

Avenant no 8 du 11 décembre 2024
à la Convention collective de travail
entre
l'Union vaudoise des garagistes (section Vaud de l'UPSA)
et
le Syndicat Unia.

Les parties signataires conviennent de modifier la convention collective de 2012 et ses avenants avec effet au 1er janvier 2025.

Article 33 : Salaires

1. Inchangé
2. Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, les salaires ne peuvent être inférieurs aux montants suivants :

Groupe I **par mois (13 salaires mensuels an)**

Mécatronicien d'automobiles (CFC – 4 ans d'apprentissage) Véhicules légers ou utilitaires	CHF 5'000.-
---	-------------

Groupe II

Mécanicien d'automobiles (CFC – 3 ans d'apprentissage) Véhicules légers ou utilitaires	CHF 4'600.-
--	-------------

Groupe III

Gestionnaire du commerce de détail (CFC – 3 ans d'apprentissage)	CHF 4'400.-
---	-------------

Groupe IV

Assistant du commerce de détail (AFP – 2 ans de formation)	CHF 4'300
---	-----------

Groupe V

Assistant en maintenance d'automobiles (AFP – 2 ans de formation)	CHF 4'300.-
--	-------------

Groupe VI

Ouvrier de garage ou de magasin	CHF 4'200.-
---------------------------------	-------------

3. Inchangé

Article 44 – PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE – CAISSE DE RETRAITE

1. Les employeurs doivent assurer les travailleurs pour la vieillesse et contre les risques invalidité et décès auprès d'une institution de prévoyance. L'affiliation à l'ensemble de ces prestations commence dès la naissance des rapports de travail, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire pour le personnel dont le salaire annuel déterminant AVS est supérieur au seuil d'accès fixé dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, invalidité et survivants (LPP). L'affiliation des salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois est facultative.
2. Les travailleurs doivent être assurés au minimum aux conditions suivantes :
 - a. Le pourcentage minimum de la cotisation d'épargne est identique pour tous les salariés sans distinction d'âge.
 - b. La cotisation est perçue à raison de 50 % à la charge de l'employeur, 50 % à la charge du travailleur ; l'employeur peut prendre en charge une part plus élevée.
 - c. Le taux de cotisation pour l'épargne est au minimum de 9 % du salaire assuré qui est égal au salaire AVS.
3. Les prestations doivent être les suivantes :
 - a. Rente de retraite ; l'assuré peut demander à bénéficier d'un capital en lieu et place de la rente de retraite, à condition qu'il en fasse la requête par écrit avant la naissance du droit.
 - b. Rente d'enfant de retraité : 20% de la rente de vieillesse.
 - c. Rente d'invalidité : 30% du dernier salaire annuel assuré.
 - d. Rente de conjoint ou du partenaire enregistré survivant en cas de décès de l'assuré bénéficiaire d'une rente de vieillesse : 60% de la rente de vieillesse.
 - e. Rente de conjoint ou du partenaire enregistré survivant : 30 % du dernier salaire annuel assuré.
 - f. Rente d'orphelin : 10 % du salaire assuré.
 - g. Rente d'enfant invalide : 10% du dernier salaire assuré.
4. Les entreprises qui ont créé une caisse autonome ou conclu une assurance en matière de prévoyance professionnelle en faveur de leur personnel peuvent le faire à condition que les prestations garanties soient au moins équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, voire supérieures.
5. En principe, les garages vaudois s'affilient auprès du Fonds interprofessionnel de prévoyance (FIP). Par conséquent, lorsque la prévoyance professionnelle auprès d'une autre institution que le FIP ne remplit pas ces conditions ou qu'elle cesse de les remplir, la commission paritaire donne un délai convenable à l'employeur pour que la prévoyance professionnelle de son entreprise devienne ou redevienne conforme à la présente convention.

Union professionnelle suisse de l'automobile - Section Vaud



Le Président :

Le Vice-président

Nicolas LEUBA

Claude LIECHTI

UNIA le Syndicat



Présidente d'UNIA
Suisse

Responsable du secteur
arts et métiers UNIA

Vanja ALLEVA

Bruna CAMPANELLO

Le secrétaire
Général

Responsable secteur
Artisanat
Syndicat Unia région Vaud

Arnaud BOUVERAT

Guillaume RACLOZ-DAIZ

Yverdon, le 11 décembre 2024

Procuration

Par les présentes signatures, les partenaires sociaux du secteur des garages du canton de Vaud donnent procuration à :

- Mme Helena DRUEY, secrétaire des négociations CCT,
- M. Pierre-Michel Vidoudez, secrétaire général UPSA VD

pour entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la remise en vigueur de la CCT du 9 mai 2012 et de ses avenants subséquents ainsi qu'à l'extension de l'Avenant no 8 à la CCT.

La présente procuration comporte les pouvoirs d'effectuer tous les actes jugés utiles à l'accomplissement de cette représentation, notamment auprès du canton de Vaud, voire auprès du Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

Union professionnelle suisse de l'automobile - Section Vaud

 **UPSA | AGVS**
Union professionnelle suisse de l'automobile
SECTION VAUD

Le Président :

Nicolas LEUBA

Le Vice-président

Claude LIECHTI

UNIA le Syndicat

 **UNIA**
Le Syndicat.
Die Gewerkschaft.
W. Kündschaden

Présidente d'UNIA
Suisse

Vania ALLEVA

Le secrétaire
Régional

Arnaud BOUVERAT

Responsable du secteur
arts et métiers

Bruna CAMPANELLO

Responsable secteur
Artisanat
Syndicat Unia région Vaud

Guillaume RACLOZ-DAIZ

Yverdon, le 16 janvier 2025